|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministere de L’interieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | logo CS 2019.png |

**REGLEMENTT DE CONSULTATION**

**CHAPITRE :**

**ARTICLE :**

**PROJET :**

**LIGNE BUDGETAIRE  :**

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

**N° 04/ CS/ 2020**

**Objet :**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT D’ECLAIRAGE PUBLIC**

**(Route Meknès et place au boulevard Massira Al Khadra)**

**Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’al 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et al. 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 9 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX

CONCURRENTS

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES

CONCURRENTS

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES

CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 16 : PRESENTATION DES ECHANTILLONS

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

ARTICLE 21: PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 22: ESTIMATION GLOBALE DU MARCHE

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert n° ……/CS/2019 ayant pour objet : **Travaux d’aménagement d’éclairage public (Route Meknès et place au boulevard Massira Al Khadra).**Il a été établi en vertu des dispositions de l’article 18 du décret n° 2-12-349 du 20 MARS 2013 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toutes dispositions contraires au décret n° 2-12-349 précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret n° n°2-12-349 précité.

**ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage du marché objet du présent appel d’offres est **la Commune de Salé** représentée par son président en qualité d’Ordonnateur.

**Article 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

**\*** Seules peuvent participer au présent appel d’offres et être attributaires du marché les personnes physiques ou morales qui :

* Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
* Sont en situation fiscale régulière.
* sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale.

**\*** Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres :

* Les personnes en liquidations judiciaires ;
* Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.
* Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcées dans les conditions fixées par l’art. 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
* Les personnes visées à l’article 65 de la loi organique N° 113-14 relative aux communes.
* Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans la procédure de passation du marché objet du présent règlement de consultation.

**Article 5 : Groupement d’entreprises**

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique selon les prescriptions de l’article 157 du décret 2-12-349 du 20/03/2013.

**ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret N° 2-12-349 précité le dossier d’appel d’offres comprend :

a. Copie de l’avis d’appel d’offres en arabe et en français;

b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c. Le modèle de l’acte d’engagement ;

d. Le bordereau des prix et le détail estimatif ;

e. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;

f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents conformément au paragraphe 3 Article 19 du décret des marchés 2.12.349, dans le bureau du Service des Marchés, au siège de la commune de Salé sis à la place Bab Bouhaja, Salé, dès la parution de l’avis d’appel d’offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres.

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d’appel d’offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Exceptionnellement le maitre d’ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d’appel d’offres sans changer le l’objet du marché et ce conformément à l’art 19 du décret 2-12-349 du 20-03-2013.

**Article 9 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-12-349 du 20-03-2013 précité, tout éclaircissement ou renseignement fournis par le maître d’ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retirés le dossier d’appel d’offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d’appel d’offres.

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis au bureau du maître d’ouvrage sis à la commune de Salé.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni à un concurrent à sa demande sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés publics.

**ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 25 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013, les pièces à fournir par les concurrents sont:

**1 - Un dossier Administratif comprenant :**

1. ***Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :***
2. La déclaration sur l’honneur en un seul exemplaire comprenant les mentions prévues à l’article 26 du décret n° 2-12-349 précité;
3. L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire
4. Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’art 157 du décret 2-12-349 précité.
5. lorsque le concurrent est un établissement public , une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché .
6. ***Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché :***
7. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférées à la personne agissant au non du concurrent suivant l’art 25 A 2 a du décret n° 2-12-349 précité.
8. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’art 24 du décret précité.
9. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’Original délivrée depuis moins d’un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière envers cet organisme.

***La date de production des pièces prévues aux b et c ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité***

1. Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la législation en vigueur (Modèle 09).

*Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l’équivalent des pièces visés aux paragraphes b et c visés ci-dessus et à défaut une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tel document ne sont par délivrés par leurs pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.*

**2 - Un dossier Technique comprenant**

1. Une note détaillée indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations qu’il a exécutées ou à l’exécution desquelles il a participé et la qualité de ses participations.
2. **Attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’originale de même nature et de même importance technique et financière que le présent marché** délivrées par les maitres d’ouvrage publics, privés ou par les hommes de l’art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, les détails et les dates de réalisation, l’appréciation, le nom et la qualité du signataire.

En cas de groupement **conjoint**, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s’engage.

En cas de groupement **solidaire** tous les membres du groupement solidaire y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

**NB : Toute attestation ne répondant pas aux données de l’article 10 du présent règlement de consultation ne sera pas prise en charge.**

**3– L’Offre Financière comprenant :**

1. L’acte d’engagement établi comme il est dit au à l’article 27 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013.
2. Le bordereau des prix et le détail estimatif signé et paraphé après avoir été complété par les prix unitaires en chiffres.

**ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

• L’acte d’engagement ;

• Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser , étant précisé que cet acte d’engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffre et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour établir le montant réel de l’acte d’engagement.

**ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 29 de décret relatif aux marchés publics n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant :

* Le nom et l'adresse du concurrent
* L'objet du marché et, éventuellement, l’indication du lot en cas du marché alloti
* La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
* L'avertissement que " les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

I - La première enveloppe: le dossier administratif, le dossier technique, le cahier de prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée, fermée et portée de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique »

II – deuxième enveloppe: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée, fermée et porter de façon apparente, la mention « Offre Financière »

**Article 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013, les plis sont, au choix du concurrent, soit :

* Transmis leurs dossiers par voie électronique au portail des marchés publics pour les concurrents qui disposent des signatures électroniques homologuées par Barid Al Maghrib.
* déposés contre récépissé dans le bureau du maître d’ouvrage sis à la Commune de Salé.
* envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité
* remis séance tenante au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance, et avant l’ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l’heure fixée par l’avis d’appel d’offres pour la séance d’ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont porté sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sur jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du Décret n° 2-12-349 précité.

**Article 14 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour l’ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l’article 32 du Décret 2-12-349 du 20-03-2013 du 20-03-2013. Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l’article 31 du Décret 2-12-349 précité.

**ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES**

**SOUMISSIONNAIRES**

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des soumissionnaires s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36 ,37 et 39 du décret n° 2-12-349 précité.

La commission apprécie les capacités juridiques, financières, techniques et les références professionnelles, en rapport avec la nature et l’importance des prestations, à partir des informations et indications contenues dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Seules les attestations de travaux similaires et de même importance que le projet seront acceptées et prises en considérations

**ARTICLE 16 : PRESENTATION DES ECHANTILLONS**

Le soumissionnaire doit présenter un échantillon des prix suivants :

PRIX N°8  : Fourniture et pose de luminaire à LED

PRIX N°24 : Lampadaire de style y compris mât et jupe

Les échantillons doivent être déposés une journée avant la date d’ouverture des plis avant 16h30min aux magasins de la Commune de Salé sise boulevard Hassan II (Ancien siège de la Commune de Salé).

**ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

**Le marché sera attribué au concurrent dont l’offre financière est la moins disante.**

**Article 18 : Délai de validité des offres**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2-12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d’ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l’attributaire ne peut être arrêté, le maître d’ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusée de réception avant l’expiration de ce délai, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d’ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

**ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans la quelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimé en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

**ARTICLE 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphes 4 du décret n° 2-12-349 précité, tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier seront rédigés en langue arabe ou française.

**ARTICLE 21: PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n° 2.12.349, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprise nationale est de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d’offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l’offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l’offre financière visé à l’article 29 du décret n° 2.12.349 précité et rappelé à l’article 12 du présent règlement de consultation, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

**ARTICLE 22: ESTIMATION GLOBALE DU MARCHE**

L’estimation globale du marché est fixé à :

Trois millions huit soixante sept mille sept cent cinquante six dirhams TTC (3 867 756,00 DHS)

**Le Chef de la Division Lu et accepté par**

**Le Président de la Commune de Salé :**